Question présentée par le député : M. François Lefort

Date de dépôt : 11 septembre 2017

Question écrite urgente

Le Conseil d'Etat peut-il évaluer la légalité de l'exposition de cadavres Body Worlds qui se tiendra à Palexpo du 21 septembre 2017 au 7 janvier 2018, et si nécessaire faire procéder à l'application de la loi ?

Sommes-nous donc tellement en manque de cadavres ? Les monceaux de cadavres en papier, les cadavres télévisés que nous servent journaux et télévisons à longueur de semaine ne nous suffisent-ils plus ? Telle est la question que nous pourrions nous poser à l'annonce de l'exposition Body Worlds à Palexpo. C'est qu'elle nous promet le grand frisson, cette exposition, d'ailleurs nous la recevons enfin après New York, Bâle et Berlin, et il y aura des Genevois pour s'ajouter aux, soi-disant selon les promoteurs, 44 millions de visiteurs, qui l'ont déjà vue de par le monde – sauf en France ou cette activité mercantile a été interdite sur tout le territoire.

Eh oui, ce sera le grand frisson, vous vous en rendez compte : 200 cadavres et morceaux de cadavres, consentants dit-on, on ne se moque pas du monde, attendent le visiteur qui en aura pour son argent, le grand frisson proposé par des cadavres polis et élégants toutefois, non pas du tout gonflés, puants et purulents, comme le cadavre frais, non ceux-là sont « plastinés », injectés de plastiques, aseptisés et écorchés. Cette exposition Body Worlds, sous-titrée Cycle de la Vie, sous le prétexte de l'ouverture à la science, à l'éducation des masses, de l'intérêt des sciences de la vie des visiteurs, propose son barnum transgressif, car oui c'est un barnum, mais en grand, la femme à barbe est « plastinée », c'est un cimetière en exposition.

Le prétexte scientifique prête à sourire car, soyons sérieux, comme me le disait une amie, si c'était une exposition scientifique, elle n'aurait pas lieu à Palexpo. Donc, cette exposition n'a rien de scientifique, elle appartient au domaine du loisir, de l'Entertainment comme on dit, elle fait partie de l'offre des distractions offertes à la population, elle en est même le paroxysme, la mort

QUE 685 2/9

en dernier spectacle de la société du spectacle, la transgression impossible à transgresser.

Vous l'avez compris, je n'irai pas voir l'exposition de cadavres à Palexpo, et je suis assez irrité de constater que nous, par l'intermédiaire de l'Etat, tutélaire de Palexpo SA, nous retrouvons complices contraints d'une affaire commerciale, qui blanchit ses infractions aux droits humains sous couvert pseudo-scientifique.

Je n'irai pas la voir, mais j'oserai néanmoins quelques questions relatives aux normes légales.

La Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine¹ et le Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine², dont la Suisse est signataire, traitent très précisément de l'utilisation de corps humains ou parties de corps humains, de ce que l'on peut faire ou non avec des corps ou parties de corps humains. On peut par exemple lire sous le chapitre VII de la convention, Interdiction du profit et utilisation d'une partie du corps humain, les articles suivants :

Art. 21 Interdiction du profit

Le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit.

Art. 22 Utilisation d'une partie du corps humain prélevée

Lorsqu'une partie du corps humain a été prélevée au cours d'une intervention, elle ne peut être conservée et utilisée dans un but autre que celui pour lequel elle a été prélevée que conformément aux procédures d'information et de consentement appropriées.

Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine) RS fédéral 0.810.2 – Conclue à Oviedo le 4 avril 1997 – Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} novembre 2008

https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20011534/index.html

Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine – Conclu à Strasbourg le 24 janvier 2002 – Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} mars 2010 https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20081739/index.html

Puis, sous le chapitre VIII, Atteinte aux dispositions de la Convention :

Art. 23 Atteinte aux droits ou principes

Les Parties assurent une protection juridictionnelle appropriée afin d'empêcher ou faire cesser à bref délai une atteinte illicite aux droits et principes reconnus dans la présente Convention.

Une norme internationale approuvée par la Suisse fait partie de l'ordre juridique suisse. La Constitution fédérale prescrit à la Confédération et aux cantons de respecter le droit international³. Ainsi, les articles précités de la convention et du protocole sont directement applicables en Suisse. Compte tenu du fait que la Suisse est signataire de ces textes et qu'elle et les cantons doivent les appliquer, nous posons les questions suivantes :

- L'exposition Body Worlds susmentionnée enfreint-elle l'article 21 de cette convention, en réalisant des profits en exposant des cadavres ?
- Sinon pourquoi?
- L'exposition Body Worlds susmentionnée enfreint-elle l'article 22 de cette convention?
- Sinon les propriétaires et responsables de cette exposition de cadavres peuvent-ils faire état des modalités légales par lesquelles ils ont acquis ces cadavres et le consentement de ces cadavres à être exposés dans une activité à but lucratif?
- S'il apparaît que la réponse est oui aux deux premières questions et non à la troisième question, le Conseil d'Etat peut-il appliquer l'article 23 de cette convention et assurer une protection juridictionnelle appropriée à ces cadavres et faire cesser sans délai cette atteinte illicite aux droits et principes reconnus de cette convention?

Quant au Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, les articles suivants encadrent très précisément les utilisations de corps ou parties de corps humains :

Rapport entre le droit international et le droit interne https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/respect-promotion/droit-international-droit-interne.html

QUE 685 4/9

Art. 21 Interdiction du profit

(1) Le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit ou d'avantages comparables.

Ne sont pas visés par cette disposition les paiements ne constituant pas un profit ou un avantage comparable, en particulier :

- l'indemnisation de la perte de revenus subie par un donneur vivant et de toute dépense justifiable occasionnées par le prélèvement ou les examens médicaux y relatifs;
- le paiement des frais exposés pour la réalisation des actes médicaux et des prestations techniques connexes exécutés dans le cadre de la transplantation;
- la réparation en cas de préjudice injustifié consécutif au prélèvement d'organes ou de tissus sur un donneur vivant.
- (2) Il est interdit de faire de la publicité sur le besoin d'organes ou de tissus, ou sur leur disponibilité, en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable.

Art. 22 Interdiction du trafic d'organes et de tissus Le trafic d'organes et de tissus est interdit.

Ce qui nous amène à poser les questions suivantes :

- L'exposition Body Worlds susmentionnée enfreint-elle l'article 21 du Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, en réalisant des profits en exposant des cadavres ?
- Sinon pourquoi?
- L'exposition Body Worlds susmentionnée enfreint-elle l'article 22 du Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine?
- Sinon pourquoi ?

Par ailleurs la Constitution fédérale de la Confédération suisse⁴ précise la protection de la dignité humaine qui prévaut en Suisse à son article 7 :

Art. 7 Dignité humaine

La dignité humaine doit être respectée et protégée.

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Etat le 12 février 2017) – Recueil systématique fédéral 101 https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html

Ce qui nous amène à poser les questions suivantes :

 L'exposition Body Worlds susmentionnée enfreint-elle l'article 7 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, en exposant des cadavres et réalisant des profits de cette activité lucrative ?

- Sinon pourquoi?

Par ailleurs le code pénal suisse⁵ traite très précisément de l'atteinte à la paix des morts et cette exposition semble remplir les critères d'une infraction d'atteinte à la paix des morts. Le code pénal stipule en particulier :

Art. 262 Atteinte à la paix des morts

Atteinte à la paix des morts

1. Celui qui aura grossièrement profané le lieu où repose un mort, celui qui, méchamment, aura troublé ou profané un convoi funèbre ou une cérémonie funèbre,

celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui qui, contre la volonté de l'ayant droit, aura soustrait un cadavre humain, une partie d'un cadavre humain, ou les cendres d'un mort sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ce qui nous suggère les questions suivantes :

- L'exposition Body Worlds susmentionnée enfreint-elle l'article 262,
 Atteinte à la paix des morts, alinéa 1, en profanant et outrageant publiquement 200 cadavres humains et parties de cadavres humains?
- Sinon pourquoi?
- L'exposition Body Worlds susmentionnée enfreint-elle l'article 262,
 Atteinte à la paix des morts, alinéa 2, en exposant publiquement 200 cadavres humains et parties de cadavres humains ?
- Sinon pourquoi?
- Plus précisément, les propriétaires et responsables de cette exposition Body Worlds ont-ils l'accord des ayants droit de ces cadavres pour les exposer publiquement et peuvent-ils produire preuve de ces accords ?

Code pénal suisse (Etat le 11 juillet 2017) – Recueil systématique fédéral 311.0 https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html

QUE 685

Par ailleurs, la constitution de la République et canton de Genève⁶ traite de la dignité humaine à ses articles 14, 18 et 41 :

Art. 14 Dignité

¹ La dignité humaine est inviolable.

Art. 18 Droit à la vie et à l'intégrité

¹ Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.

Art. 41 Mise en œuvre

- ¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
- ² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.
- $^{\rm 3}$ Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.
- ⁴ L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

Ces articles nous suggèrent les questions suivantes :

- L'exposition Body Worlds susmentionnée enfreint-elle l'article 14 de la constitution genevoise?
- Sinon pourquoi?
- L'exposition Body Worlds susmentionnée enfreint-elle l'article 18 de la constitution genevoise?
- Sinon pourquoi?
- L'exposition Body Worlds susmentionnée enfreint-elle l'article 41 de la constitution genevoise?
- Sinon pourquoi?
- Spécifiquement, le Conseil d'Etat respecte-t-il et fait-il appliquer les alinéas 2 et 4 de l'article 41 de la constitution genevoise, dans le cas de cette exposition Body Worlds?

Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) du 14 octobre 2012 – Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013 https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg a2 00.html

Enfin la loi genevoise sur les cimetières (LCim) (K 1 65)⁷ traite spécifiquement du transport de cadavres à l'article 3B :

Art. 3B Autorisations de transport

- ¹ Les transports de corps hors des limites du canton ont lieu conformément aux prescriptions du canton de destination et, le cas échéant, à l'ordonnance fédérale sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger, du 17 juin 1974.
- ² Les transports de corps à destination des Etats qui ont ratifié l'accord sur le transfert des corps des personnes décédées, conclu à Strasbourg le 26 octobre 1973, et entré en vigueur pour la Suisse le 18 janvier 1980, sont régis par cet accord. Les transports vers les autres pays sont effectués en respectant les dispositions prévues aux articles 3 et 7 de ce même accord.
- ³ Les dispositions résultant d'accords bilatéraux, concernant notamment les transports entre régions frontalières, sont expressément réservées.
- Les cadavres exposés devant être importés puis exportés, le Conseil d'Etat pourrait-il vérifier si l'exposition Body Worlds respecte les prescriptions relatives au transport de cadavres, en provenance de l'étranger et à destination de l'étranger, qui figurent à l'article 3B de notre loi sur les cimetières ?
- Si cela n'était pas le cas, ne faudrait-il pas appliquer alors l'article 4 de la même loi sur les cimetières et donner une sépulture décente à ces cadavres?

Le règlement sur le sort du cadavre et la sépulture (RSép) (K 1 55.08)⁸ de la législation genevoise précise le cadre des interventions sur les cadavres :

Chapitre III Interventions sur les cadavres

Art. 5 Moulage et embaumement

Le moulage ou l'embaumement d'un corps ne peut être effectué qu'après la délivrance du certificat de décès, sur la demande expresse de proches ou d'une mission diplomatique ou consulaire.

Loi sur les cimetières (LCim) (K 1 65) https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg K1 65.html

Règlement sur le sort du cadavre et la sépulture (RSép) (K 1 55.08) http://www.lexfind.ch/dta/25148/3/rsg_K1_55P08.html.1.html

QUE 685

- L'exposition Body Worlds susmentionnée enfreint-elle l'article 5 du règlement sur le sort du cadavre et la sépulture ?

- Sinon pourquoi?

Le même règlement sur le sort du cadavre et la sépulture précise le cadre des interventions sur les cadavres :

Art. 6 Dissection aux fins de l'enseignement universitaire

¹ La dissection de corps pour l'enseignement de l'anatomie ne peut être opérée que dans les locaux de la faculté de médecine, sous la responsabilité des professeurs chargés de cet enseignement.

Aucun corps ou partie de corps ne peut être emporté de ces locaux et transporté

ailleurs pour y être disséqué.

- D'ailleurs, les propriétaires et responsables de cette exposition de cadavres peuvent-ils produire les certificats de décès des cadavres exposés?
- Sinon pourquoi?
- S'il apparaissait, par les réponses apportées à ces questions, que cette exposition soit illégale sous un ou plusieurs aspects, Palexpo SA serait-elle ou pourrait-elle être considérée comme coresponsable de ces infractions?
- Palexpo SA s'est-elle engagée par contrat à verser des indemnités aux organisateurs de cette exposition de cadavres en cas d'interdiction, d'annulation, ou de suspension de cette exposition?
- Si oui, quels sont les montants de ces engagements?
- S'il apparaissait, par les réponses apportées à ces questions, que cette exposition soit illégale sous un ou plusieurs aspects, le Conseil d'Etat, en tant qu'organe de tutelle de Palexpo SA serait-il ou pourrait-il être considéré comme coresponsable de ces infractions ?

Toutes questions que nous pouvons résumer sous la question-titre suivante :

Le Conseil d'Etat peut-il évaluer la légalité de l'exposition de cadavres Body Worlds qui se tiendra à Palexpo du 21 septembre 2017 au 7 janvier 2018, et si nécessaire faire procéder à l'application de la loi?

Je remercie le Conseil d'Etat par avance de la diligence qu'il voudra bien apporter à répondre précisément aux questions constitutives de cette question écrite urgente.